



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

ostéopathes

Question écrite n° 83134

Texte de la question

M. Jean-Louis Dumont attire l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur les demandes formulées par les organisations représentantes des masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs, suite à la promulgation de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé qui reconnaît officiellement la profession d'ostéopathe. En effet, depuis trois ans et demi, les kinésithérapeutes ostéopathes sont dans l'attente des textes réglementaires précisant les points relatifs aux conditions de formalités et d'exercice de leur profession. Dans ce cadre, les organisations représentantes des masseurs kinésithérapeutes rééducateurs souhaitent pour les ostéopathes une formation de niveau de type master et un recrutement ouvert uniquement aux premiers cycles médicaux et paramédicaux. Elles souhaitent que l'ostéopathe médical ou paramédical communique l'objet de son intervention au médecin traitant. Elles souhaitent que les prestations ostéopathiques ne soient pas prises en charge par les caisses d'assurance maladie et que le débat ait ensuite lieu avec les complémentaires santé. Elles demandent l'inscription au livre III du code de la santé publique de l'acte ostéopathique, acte thérapeutique et/ou préventif. Enfin, elles désirent que les ostéopathes soient reconnus dans leur exercice sous conditions d'une évaluation de leurs connaissances et de leurs compétences par les institutions de tutelle. En conséquence, il lui demande s'il entend répondre favorablement à ces demandes.

Texte de la réponse

L'article 75 de la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé a reconnu le titre d'ostéopathe. La responsabilité de la définition des conditions de formation des ostéopathes et de leurs conditions d'exercice a été confiée à la haute autorité de santé, installée depuis le 22 décembre 2004, dans le cadre de l'évaluation des pratiques professionnelles. Conformément aux engagements du Gouvernement, un groupe de travail chargé de la rédaction du décret d'application de l'article 75 de la loi du 4 mars 2002 a été mis en place sous la direction du doyen Bertrand Ludes. Ce groupe est chargé de définir le cahier des charges pédagogique permettant l'élaboration d'un projet de décret qui sera largement concerté avec l'ensemble des professionnels concernés, les kinésithérapeutes, les médecins et les ostéopathes exclusifs.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Louis Dumont](#)

Circonscription : Meuse (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 83134

Rubrique : Médecines parallèles

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 janvier 2006, page 449

Réponse publiée le : 28 février 2006, page 2214